

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ATETE 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Étranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1946 13 août Décret n° 46-1808, fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs (B.O.P.T.T. n° 28 du 10 octobre 1946)...	335
Naturalisation	337
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1947 25 juil. Arrêté n° 867 s.g., modifiant les arrêtés n°s 525 s.g. du 18 juin 1945 et 459 s.g. du 20 février 1946 relatif à l'érection d'un monument aux morts de la guerre 1939-1945	337
26 juil. Arrêté n° 868 c., portant dérogation à l'arrêté n° 714 a.e. du 20 juin 1947 portant fixation des maxima des produits du cru	337
26 juil. Arrêté n° 869 c., fixant les prix des boissons pendant la durée des fêtes du 27 juillet au 10 août 1947	337
5 août Arrêté n° 895 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des voitures, des chiens, des droits asiatiques, des 10 % C.C., pour l'année 1947	338
5 août Arrêté n° 896 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des voitures, des chiens, des droits asiatiques, des 10 % C.C., pour l'année 1947	339
5 août Arrêté n° 899 s.g., prescrivant l'évacuation et la démolition de deux immeubles	339
5 août Arrêté n° 900 s.g., prescrivant l'évacuation d'un immeuble insalubre	339
7 août Décision n° 913 s.g. ordonnant la prise en charge par le budget local des frais d'enterrement de M. Ariipaea Pomare	340

8 août Arrêté n° 915 s.g., autorisant la formation de la Société d'intérêt collectif agricole d'Avera	340
9 août Arrêté n° 924 s.g., prescrivant le mandatement à la Chambre d'Agriculture du montant des primes et récompenses revenant aux agriculteurs et éleveurs pour l'année 1947 (3 ^e liste)	340
Extraits	342

AVIS OFFICIELS

Service des Affaires Politiques et Economiques. — Ordre de service	344
Conseil de district. — Avis	344
Magistrature coloniale. — Avis de concours	344
Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur de 3 ^e classe des colonies	345
Service des Douanes — Avis de concours	345
Enquête de commodo et incommodo. — M. Pierre Tetiarahi à Faaa	345
Service du Trésor. — Emission de bons du Trésor et de bons de la libération	345
Consignes en cas d'accident d'aéronautique. — Avis	345

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	346
Annonces diverses	346

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 46-1808 fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs des P.T.T.

(Du 13 août 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué aux personnels du ministère des postes, télégraphes et téléphones ci-après désignés, une indemnité complémentaire dont le taux maximum est fixé comme suit pour chaque catégorie de bénéficiaires :

Directeurs régionaux.....	45.000 f.
Directeurs des services extérieurs (2/5 de l'effectif).....	45.000 f.
Directeurs des services extérieurs (2/5 de l'effectif).....	37.500 f.
Directeurs des services extérieurs (1/5 de l'effectif).....	
Sous-directeurs des services extérieurs (1 ^{er} et 2 ^e échelons).....	
Receveurs et chefs de centre de classe exceptionnelle.....	30.000 f.
(L'indemnité complémentaire n'étant attribuée que dans la mesure où le total de cette indemnité et du traitement ne dépasse pas 195.000 francs).	
Sous-directeurs des services extérieurs (3 ^e échelon).....	
Receveurs et chefs de centre hors classe (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelons).....	
L'indemnité complémentaire n'étant attribuée aux receveurs et chefs de centre hors classe, 1 ^{er} échelon, que dans la mesure où le total de cette indemnité ne dépasse pas 195.000 francs.	
Receveurs et chefs de centre de 1 ^{re} classe (1 ^{er} et 2 ^e échelons).....	
Chefs de section principaux (1 ^{er} échelon).....	
Inspecteurs (1 ^{er} échelon).....	
Sous-directeurs des services extérieurs (4 ^e échelon).....	
Receveurs et chefs de centre hors classe (4 ^e échelon).....	
Receveurs et chefs de centre de 1 ^{re} classe (3 ^e échelon).....	
Receveurs et chefs de centre de 2 ^e classe (1 ^{er} et 2 ^e échelons).....	21.000 f.
Chefs de section principaux (2 ^e échelon).....	
Inspecteurs (2 ^e échelon).....	
Chefs de section (1 ^{er} échelon).....	
Chefs de section des installations électromécaniques (1 ^{er} échelon).....	
Sous-directeurs des services extérieurs (5 ^e échelon).....	
Receveurs et chefs de centre hors classe (5 ^e échelon).....	18.000 f.
Receveurs et chefs de centre de 1 ^{re} (4 ^e , 5 ^e et 6 ^e échelons).....	

Receveurs et chefs de centre de 2 ^e classe (3 ^e et 4 ^e échelons).....	
Chefs de section principaux (3 ^e et 4 ^e échelons).....	
Inspecteurs (3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons).....	
Receveurs et chefs de centre de 3 ^e classe (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelons).....	
Chefs de section (2 ^e et 3 ^e échelon).....	
Chefs de section des installations électromécaniques (2 ^e et 3 ^e échelons).....	
Contrôleurs principaux rédacteurs (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelons).....	18.000 f.
Agents instructeurs principaux (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelons).....	
Receveurs et chefs de centre de 4 ^e classe (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelons).....	
Contrôleurs principaux (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelons).....	
Contrôleurs principaux des installations électromécaniques (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelons).....	
Surveillantes en chef (1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e échelons).....	
Receveurs et chefs de centre de 3 ^e classe (4 ^e échelon).....	
Chefs de section (4 ^e échelon).....	
Chefs de section des installations électromécaniques (4 ^e échelon).....	
Contrôleurs principaux rédacteurs (4 ^e échelon).....	
Agents instructeurs principaux (4 ^e échelon).....	15.000 f.
Receveurs et chefs de centre de 4 ^e classe (4 ^e échelon).....	
Contrôleurs principaux (4 ^e échelon).....	
Contrôleurs principaux des installations électromécaniques (4 ^e échelon).....	
Surveillantes en chef (4 ^e échelon).....	
Surveillantes principales (1 ^{er} échelon).....	
Inspecteurs (6 ^e échelon).....	
Contrôleurs principaux rédacteurs (5 ^e échelon).....	
Agents instructeurs principaux (5 ^e échelon).....	
Receveurs et chefs de centre de 4 ^e classe (5 ^e échelon).....	
Contrôleurs principaux (5 ^e échelon).....	
Contrôleurs principaux des installations électromécaniques (5 ^e échelon).....	
Surveillantes en chef (5 ^e échelon).....	12.000 f.
Surveillantes principales (2 ^e échelon).....	
Receveurs de 5 ^e classe (1 ^{er} et 2 ^e échelons).....	
Surveillantes (1 ^{er} et 2 ^e échelons).....	
Contrôleurs rédacteurs (1 ^{er} échelon).....	
Agents instructeurs (1 ^{er} échelon).....	
Contrôleurs (1 ^{er} échelon).....	
Contrôleurs des installations électromécaniques (1 ^{er} échelon).....	
Inspecteurs (7 ^e échelon).....	
Surveillantes principales (3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons).....	
Receveurs de 5 ^e classe (3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e échelons).....	
Surveillantes (3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e échelons).....	
Contrôleurs rédacteurs (2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons).....	9.000 f.
Agents instructeurs (2 ^e , 3 ^e et 4 ^e échelons).....	
Contrôleurs (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons).....	
Contrôleurs des installations électromécaniques (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons).....	
Surveillantes principales (6 ^e et 7 ^e échelons).....	
Surveillantes (7 ^e et 8 ^e échelons).....	7.500 f.
Contrôleurs rédacteurs (5 ^e échelon).....	

Agents instructeurs (5^e échelon))
 Contrôleurs (6^e et 7^e échelons)) 7.500 f.
 Contrôleurs des installations électromécani-
 ques (6^e et 7^e échelons).....)

Art. 2. — Les taux de l'indemnité complémentaire autres que le taux maximum susceptibles d'être alloués aux catégories de personnels ci-dessus désignées, seront fixés par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui portera effet du 1^{er} juillet 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre des postes, des télé-
graphes et des téléphones,
JEAN LETOURNEAU.

NATURALISATION

AVIS

Par décret du 27 mars 1947 la qualité de citoyen français a été concédée à :

1^o M. ZWIEBEL Serge, Samuel ;

2^o M^{me} GLATTSTEIN Charlotte, Gisella, épouse ZWIEBEL.

et à leurs deux enfants :

1^o Robert, Hermann,

2^o Evelyn, Jetty, Ruth, Véro.

Tous demeurant à Papeete - Tahiti.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 867 s.g., modifiant les arrêtés n°s 525 s.g. du 18 juin 1945 et 159 s.g. du 20 février 1946 relatif à l'érection d'un monument aux morts de la guerre 1939-1945.

(Du 25 juillet 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
CÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté n° 525 s.g. du 18 juin 1945 autorisant l'ouverture
d'une souscription publique en vue de l'érection d'un monument
aux morts de la guerre 1939-1945 ;

Vu l'arrêté n° 159 s.g. du 20 février 1946, modifiant le précé-
dent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition du Comité prévu aux arrêtés sus-
visés est modifiée comme suit :

MM. Poroi Alfred, Maire de Papeete,

Président ;

Teriierooiterai, Conseiller Privé, Vice-Président ;
 Hervé, Président de l'Association des Membre ;
 Français Libres,
 Montaron Ph., Président des Anciens
 Combattants, —
 de Villeneuve, Lieutenant de Vaisseau, —
 Martin Yves, Lieutenant de réserve, —
 Graffe Louis, Sous-officier de réserve, —
 Spitz Georges, —
 Juventin Elie, —
 M^{me} V^{ve} Charles Allain, —

Art. 2. — M. de Villeneuve, après son rapatriement, sera rem-
placé par M. l'Enseigne de Vaisseau Devaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié.

Papeete, le 25 juillet 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 868 c., portant dérogation à l'arrêté n° 714 a.e. du
20 juin 1947 portant fixation des maxima des produits du crû.

(Du 26 juillet 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
CÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 714 a.e. du 20 juin 1947 portant fixation des
maxima des produits du crû ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n°
714 a.e. du 20 juin 1947 susvisé, seront libres les prix des divers
produits du crû, sur le territoire compris entre la rue Pomare V
et l'avenue Bruat, du 27 juillet à midi au 10 août 1947 à minuit,
dans les limites de l'horaire qui a été imposé aux baraques forai-
nes et publié au journal officiel du 15 juillet 1947.

Ces prix devront être affichés par les revendeurs.

Procès-verbal sera dressé par la Police en cas de hausse abusive.

Art. 2. — Pendant la même période, les marchands ambulants
installés hors du territoire compris entre la rue Pomare V et l'a-
venue Bruat, seront tenus de respecter les tarifs de l'arrêté du 20
juin 1947.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié par voie d'urgence.

Papeete, le 26 juillet 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 869 c., fixant les prix des boissons pendant la durée
des fêtes du 27 juillet au 10 août 1947.

(Du 26 juillet 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Après consultation de la Commission des Fêtes du 14 juillet 1947,

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont fixés ainsi qu'il suit les prix maxima des boissons qui seront vendues pendant la durée des Fêtes du 27 juillet à midi au 10 août 1947 à minuit, par les établissements installés sur le territoire compris entre la rue Pomare V et l'avenue Bruat :

Champagne de 1 ^{re} marque.....	250 »
Whisky soda	25 »
Gin.....	25 »
Cognac.....	15 »
Pippermint.....	15 »
Berger.....	15 »
Dubonnet.....	15 »
Cinzano.....	15 »
Byrrh.....	15 »
Vermouth.....	15 »
Liqueur de verveine.....	20 »
Liqueur de prunelle.....	20 »
Curacao.....	20 »
Punch vin rouge.....	7 50
Vin rouge.....	5 »
Rhum punch (1/5 rhum, 4/5 d'eau).....	7 50
Rhum sec.....	7 »
Limonade (bout. de 2 verres).....	10 »
Grenadine.....	10 »
Citronade.....	7 50
Bière Aorai.....	20 »
Bière importée.....	20 »

Art. 2. — Ces prix s'entendent pour :

- le verre dit à liqueur en ce qui concerne les alcools et liqueurs servis sans eau,

- le verre à vin normal en ce qui concerne le vin, les punches et les boissons étendues d'eau.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié par voie d'urgence.

Papeete, le 26 juillet 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 895 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des voitures, des chiens, des droits asiatiques, des 10 % C.C., pour l'année 1947.

(Du 5 août 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux exercice 1947, s'élevant à la somme totale de: *Quatre-vingt onze mille huit cent trente neuf francs vingt centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux - Ex. 1947.

(Districts de Moorea).

Afareaitu.	
Propriété bâtie.....	2.318 »
Patentes fixes et proportionnelles..	8.765 »
10 % C.C.....	876 50
Droits fixe et supplémentaire.....	4.625 »
Voitures.....	420 »
Chiens.....	945 »
Formules et avis.....	179 20
	<hr/>
	18.128 70.

Haapiti.

Propriété bâtie.....	2.753 70
Patentes fixes et proportionnelles..	7.357 50
10% C.C.....	735 70
Droits fixe et supplémentaire.....	3.500 »
Voitures.....	360 »
Chiens.....	4.470 »
Formules et avis.....	151 80
	<hr/>
	16.328 70.

Papetoai.

Propriété bâtie.....	3.761 60
Patentes fixes et proportionnelles..	8.632 50
10 % C.C.....	863 20
Droits fixe et supplémentaire.....	4.440 »
Voitures.....	180 »
Chiens.....	1.425 »
Formules et avis.....	161 20
	<hr/>
	19.463 50.

Teaharoa.

Propriété bâtie.....	5.040 70
Patentes fixes et proportionnelles..	14.455 »
10 % C.C.....	1.445 50
Droits fixe et supplémentaire.....	5.820 »
Voitures.....	460 »
Chiens.....	1.140 »
Formules et avis.....	315 »
	<hr/>
	28.676 20.

Teavaro.

Propriété bâtie.....	1.182 50
Patentes fixes et proportionnelles..	3.900 »
10 % C.C.....	390 »
Droits fixe et supplémentaire.....	1.400 »
Voitures.....	180 »
Chiens.....	570 »
Formules et avis.....	81 40
	<hr/>
	7.703 90.

Total de la perception de Tahiti -

Districts de Moorea - Exercice 1947..... 90.301 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux - Ex. 1947.

Ile Maiao.

Patentes fixes et proportionnelles..	1.370 »
10% C.C.....	137 »
Formules et avis.....	31 20
	<hr/>
	1.538 20

Total de la perception de Tahiti -

Ile Maiao - Exercice 1947..... 1.538 20

Total général..... 91.839 20

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 896 co., *rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des voitures, des chiens, des droits asiatiques, des 10 % C.C., pour l'année 1947.*

(Du 5 août 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1947;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 4 août 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1947, s'élevant à la somme totale de: *Deux cent un mille neuf cent quinze francs trente centimes,*

Savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux - Ex. 1947.

(Districts de Tahiti).

Faaa

Propriété bâtie	18.788 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	44.544 50	
10% C.C.	1.454 30	
Droits fixe et supplémentaire	7.665 »	
Voitures	6.800 »	
Chiens	1.560 »	
Formules et avis.	240 60	51.052 40

Punaauia

Propriété bâtie ..	25.230 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	49.242 50	
10% C.C.	1.921 20	
Droits fixe et supplémentaire	2.200 »	
Voitures	2.600 »	
Chiens	1.290 »	
Formules et avis.	298 60	52.662 30

Paea

Propriété bâtie	12.014 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	8.862 50	
10% C.C.	886 »	
Droits fixe et supplémentaire	4.180 »	
Voitures	1.280 »	
Chiens	1.875 »	
Formules et avis.	246.80	29.344 30

Papara

Propriété bâtie	8.115 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	46.375 »	
10% C.C.	1.637 30	
Droits fixes et supplémentaires....	5.873 »	
Voitures	1.800 »	
Chiens	1.695 »	
Formules et avis.	344 80	35.840 10

Mataiea

Propriété bâtie	4.279 20	
Patentes fixes et proportionnelles..	5.727 50	
10 % C.C.	572 60	
Droits fixes et supplémentaires....	3.920 »	
Voitures	840 »	
Chiens	1.455 »	
Formules et avis.	145 40	16.939 70

Papeari

Propriété bâtie	4.275 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	6.857 50	
10% C.C.	685 60	
Droits fixe et supplémentaire	2.705 »	
Voitures	720 »	
Chiens	675 »	
Formules et avis.	158 40	16.076 50

Total de la perception de Tahiti - Ex. 1947. 201.915 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 899 s.g., *prescrivant l'évacuation et la démolition de deux immeubles.*

(Du 5 août 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents:

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène réuni le 26 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite l'habitation des immeubles reconnus dangereux et insalubres appartenant :

1°) à Mademoiselle Snow, rue Tepano Jausen, Papeete;

2°) à M^r Victor Sage, rue Perrotte à Papeete.

Les habitants de ces immeubles devront les avoir évacués dans le délai d'un mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 2. — Les immeubles ci-dessus devront, dans un délai d'un mois qui suivra leur évacuation, être démolis par leurs propriétaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 5 août 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 900 s.g. *prescrivant l'évacuation d'un immeuble insalubre.*

(Du 5 août 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène réuni le 26 juin 1947,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite l'habitation de l'immeuble Adram Gobrait, (ex-Tamarii Tahiti) sis rue du Marché à Papeete.

Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans le délai d'un mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 2. — Si dans le délai prescrit il n'a pas été fait droit à l'interdiction d'habitation les intéressés sont passibles des peines édictées à l'article 11 du décret du 20 mai 1910, notamment une amende de 16 à 500 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 5 août 1947.

HAUMANT.

DECISION n° 913 s.g., ordonnant la prise en charge par le budget local des frais d'enterrement de M. Ariipaea Pomare.

(Du 7 août 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Vu le décès de M. Ariipaea Pomare, facteur-chef, survenu le 26 juillet 1947 ;

Considérant que ce fonctionnaire, descendant de la famille royale des Pomare, laisse une veuve et quatorze enfants,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une somme de 2.818 francs (deux mille huit cent dix-huit francs) représentant les frais d'inhumation de M. Ariipaea Pomare, facteur-chef, sera remboursée à la veuve de ce dernier.

La dépense sera imputée au chapitre 12, article 4, § 3 du budget local, exercice 1947.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée publiée.

Papeete, le 7 août 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 915 s.g., autorisant la formation de la Société d'intérêt collectif agricole d'Avera.

(Du 8 août 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
CÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble les arrêtés d'application des 1^{er} octobre 1933 et 13 juillet 1934 ;

Vu l'arrêté n° 629 s.g. du 23 août 1944 autorisant la constitution d'une association agricole au district d'Avera (Raiatea) ;

Vu l'avis du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du chef du service d'administration générale et des finances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la formation au district d'Avera (Raiatea) de la "Société d'intérêt collectif agricole d'Avera" (S. I. C. A. A.) conformément aux statuts déposés au Secrétariat Général (Service des Affaires Economiques).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 8 août 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 924 s.g. prescrivant le mandatement à la Chambre d'Agriculture du montant des primes et récompenses revenant aux agriculteurs et éleveurs pour l'année 1947 (3^e liste).

(Du 9 août 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
CÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

Sur les propositions de la commission de visite chargée de l'attribution de primes et récompenses aux agriculteurs et éleveurs ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les primes et récompenses revenant aux agriculteurs et éleveurs pour l'année 1947 (3^e liste) formant un total de : trente trois mille quatre cent cinquante francs (33.450 frs) seront mandatées sous forme d'avances à la Chambre d'Agriculture au chapitre 18, article 1 § 1 du budget local exercice 1947.

Art. 2. — Ces primes et récompenses seront payées aux agriculteurs et aux éleveurs par les soins de la Chambre d'Agriculture, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

La justification de ces paiements représentée sous la forme de l'état de répartition dûment émargé par les bénéficiaires et certifié en ce qui concerne les paiements faits par le Président de cette assemblée, sera produite au Trésor dans le délai maximum de trois mois.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 9 août 1947.

HAUMANT.

TABLEAU

des primes et récompenses attribuées aux agriculteurs et aux éleveurs pour l'année 1947 (3^e liste).

Annexe à l'arrêté n° 924 s.g. du 9 octobre 1947.

District	Classement	Ordre de mérite	Noms et prénoms des bénéficiaires de la prime	Prime attribuée	Total par district		
TAHITI (Suite).							
Tiarei	Cultures vivrières	1 ^{er} prix	Vini a Tauvavau.....	1.000 »	10.100 »		
		2 ^{me} prix	Tiho a Nauta.....	900 »			
		3 ^{me} prix	Mauarii a Tauvavau.....	800 »			
		4 ^{me} prix	Pita a Fava.....	700 »			
						3.400 »	
	Maisons rurales		1 ^{er} prix	Tiho a Pahu.....		1.000 »	
			2 ^{me} prix	Domingo Hélène.....		700 »	
			3 ^{me} prix	Vini a Tauvavau.....		500 »	
			4 ^{me} prix ex-æquo.....	Mauarii a Tauvavau.....		300 »	
			do.	Tauvarau Ridia.....		300 »	
			do.	Teuvana Layton.....		300 »	
			do.	Emma a Magadi.....		300 »	
			do.	Félix Durietz		300 »	
			do.	Aurifenuaitemoniare a Tau.....		300 »	
			do.	Temanupaiohura a Iorita.....		300 »	
			5 ^{me} prix ex æquo.....	Patu Teuahari.....		200 »	
			do.	Tetuaitara a Teamo.....		200 »	
			do.	Teruia a Teamo.....		200 »	
			do.	Vahinetua a Maruhi.....		200 »	
			do.	Ahui a Paari.....		200 »	
			do.	Parifai a Pautu.....		200 »	
	do.	Teiva a Domingo (fils).....	200 »				
	Prix spécial pour l'ensemble de son exploitation.....	Taura a Fava.....	1.000 »				
				6.700 »			
Haapape	Cultures vivrières	Prix ex-æquo.....	Tafau Marama.....	700 »			
		do.	Tepakuru Teuira.....	700 »			
		do.	Tairui Tairoa.....	700 »			
		do.	Matara Tuiho.....	700 »			
		2 ^{me} prix	Taurua.....	400 »			
					3.200 »		
	Maisons rurales		1 ^{er} prix ex-æquo.....	Marama a Teurua.....	500 »		
			do.	Auméran Jean.....	500 »		
			2 ^{me} prix ex-æquo.....	Gustave Chevalier.....	400 »		
			do.	Oututaata a Teautea.....	400 »		
3 ^{me} prix ex-æquo.....			Tau a Tuatai.....	300 »			
do.	M ^{me} V ^{ve} Auméran.....	300 »					
				2.400 »	5.600 »		
				15.700 »			
MOOREA							
Afareaitu	Cultures vivrières	1 ^{er} prix (travail en commun).....	Teihotaata a Tutairi.....	2.000 »	4.400 »		
			Tau a Pahi.....				
		2 ^{me} prix	Teriitehau a Mare.....	1.000 »			
			Albert Terorotua.....				
			Teriimana a Arapari.....				
3 ^{me} prix ex-æquo.....	Moemoe a Vahirua.....	500 »					
do.	Marama a Mateha.....	400 »					
4 ^{me} prix							
Haapiti	Cultures vivrières	1 ^{er} prix	Teau Brothers.....	1.000 »	2.650 »		
		2 ^{me} prix	Temeehu Tiaaoao.....	750 »			
		3 ^{me} prix	Tepa Tevero.....	500 »			
		4 ^{me} prix	Tehei Tauahiti.....	400 »			
			A reporter.....			7.050 »	

Districts	Classement	Ordre de mérite	Nom et prénoms des bénéficiaires de la prime	Prime attribuée	Total par district
			<i>Report</i>		7.050 »
Papetoai	Cultures vivrières	1 ^{er} prix	Germain Moise	1.000 »	3.450 »
		2 ^{me} prix	Germain Georges, François, Joseph	750 »	
		3 ^{me} prix	Germain Victor, François	500 »	
		3 ^{me} prix ex-æquo	Germain Victor, Alexandre	500 »	
		4 ^{me} prix	Turerearii Tetuaaea	400 »	
Teavaro	Cultures vivrières	1 ^{er} prix ex-æquo	Faaarooa a Pua	500 »	5.750 »
		do.	Hoiore a Hoiore	500 »	
		do.	Tahitoarii a Temaurioraa	500 »	
		do.	Henri, Emile à Moise	500 »	
		2 ^{me} prix ex-æquo	Ioane a Papa	400 »	
		do.	Tefaatau a Agnie	400 »	
		do.	Teno a Tepau	400 »	
		do.	Tehai a Patiahia	400 »	
		do.	Te a Mare	400 »	
		3 ^{me} prix ex-æquo	Moeura a Tere	350 »	
		do.	Teaueura a Auch	350 »	
		do.	Vaheatna a Agnie	350 »	
		do.	Toofa a Maihuti	350 »	
		do.	Tuarae a Matautau	350 »	
Teaharaoa	Cultures vivrières	1 ^{er} prix	Tetuanui a Viu	500 »	4.800 »
		2 ^{me} prix	Paul Lanteirès	400 »	
		3 ^{me} prix ex-æquo	Faata Tauhiro	300 »	
		do.	Marii a Paea	300 »	
		do.	Tutea Mataitai	300 »	
			Total		17.750 »
			Tahiti (3 ^e liste)		15.700 »
			Moorea (liste unique)		17.750 »
			Total		33.450 »

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 866 du 25 juillet 1947.* — Un congé de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 21 juillet 1947, à M^{me} Salmon, née Bessert (Vaite), agent auxiliaire permanent servant en qualité d'institutrice à Avera (Raiatea).

2. — *Par décision n° 881 du 1^{er} août 1947.* — Est acceptée, pour compter du 16 juillet 1947, la démission de ses fonctions offerte par M^{me} Zimmer, agent auxiliaire temporaire au Service de l'Information.

3. — *Par décision n° 885 du 1^{er} août 1947.* — M. Pennamen (Pierre, Marie, Michel), agent auxiliaire temporaire, en service à la Sûreté, est maintenu dans ses fonctions, pour une nouvelle période de cinq mois commençant le 15 juin 1947, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

4. — *Par décision n° 886 du 4 août 1947.* — M^{lle} Asmus (Ivane) titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, en service au Service des Contributions, est nommée agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 21^e degré.

La présente décision prend effet : du 1^{er} avril 1947 du point de vue de l'ancienneté ; du 1^{er} août 1947 du point de vue de la solde.

5. — *Par arrêté n° 914 du 8 août 1947.* — M. Vidal (Henry), agent de police de 1^{re} classe du cadre local, est, sur sa demande,

placé dans la position de disponibilité pour une période d'un an commençant le 10 août 1947.

6. — *Par décision n° 918 du 9 août 1947.* — Un congé de convalescence de 15 jours est accordé, pour compter du 22 juillet 1947, à M^{me} Blanchard, née Juventin (Raymonde), institutrice à l'école de Pirae.

A l'expiration de ce congé l'intéressée se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

7. — *Par décision n° 919 du 9 août 1947.* — Un congé de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 28 juillet 1947, à M^{me} Maihi Raati, née Jeanne Purotu Mauiui, monitrice à l'école de Vairao.

8. — *Par décision n° 920 du 9 août 1947.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 1^{er} août 1947, à M. Copie (Julien), Chef de poste de 1^{re} classe après trois ans des Transmissions coloniales.

A l'expiration de ce congé, l'intéressé se présentera de nouveau devant le Conseil de Santé.

9. — *Par décision n° 921 du 9 août 1947.* — M^{lle} Tematua Norma, titulaire du brevet élémentaire métropolitain, secrétaire au Service de l'Enseignement, est nommée agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie et classée au 20^e degré de base, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

10. — *Par décision n° 922 du 9 août 1947.* — Est acceptée, pour compter du 10 août 1947, la démission de ses fonctions offerte par M^{lle} Teriitehau Marie, agent auxiliaire de 2^e catégorie, 20^e degré en service à l'Enseignement.

11.— *Par décision n° 922 bis du 9 août 1947.*— M^{me} Doucet (Christiane), née Chevalier, titulaire du brevet élémentaire local, est nommée, pour compter du 15 juillet 1947, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 21^e degré de base, et est maintenue au Service de Santé en qualité d'aide-comptable.

12.— *Par décision n° 933 du 11 août 1947.*— Une réquisition de passage en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) est accordée à M^{me} Vri-gnaud, épouse d'un médecin-commandant, accompagnée d'un enfant de douze ans.

13.— *Par décision n° 934 du 11 août 1947.*— Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Triffe Eugène, gendarme rappelé à l'activité, détaché pour servir dans les Etablissements français de l'Océanie depuis 1939.

Ce congé courra du jour du débarquement en France.

Une réquisition de passage de 2^e classe, 4^e catégorie sera délivrée à M. Triffe qui aura droit au passage de retour aux Etablissements français de l'Océanie, où il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite.

14.— *Par décision n° 935 du 11 août 1947.*— Une réquisition de passage en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) est accordée à M^{lle} Bonnaud (Christine), fille d'un médecin lieutenant-colonel du Service de Santé des Troupes coloniales, à sa charge.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 892 du 5 août 1947.*— M^{lle} Terai (Isabelle), institutrice auxiliaire de 2^e catégorie, 21^e degré, en congé pour maladie de longue durée depuis le 5 avril 1946, est licenciée de son emploi à compter du 5 avril 1947.

M^{lle} Terai (Isabelle) a droit à l'indemnité de congédiement prévue au dernier paragraphe de l'article 18 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

2.— *Par décision n° 893 du 5 août 1947.*— A compter du 4 août 1947 :

M. Fagu Joseph, titulaire du brevet élémentaire est nommé stagiaire à l'Ecole Centrale de Papeete.

A compter de la même date, sont nommés auxiliaires temporaires de l'Enseignement :

M ^{mes} Hamblin Tetana, (née Mapuariki), titulaire du C.E.P.E. ;		
Doom Joyce, (née Tairapa),	—	—
M ^{lles} Tinomano Temarama, Teipo,	—	—
Teiva Teurarii,	—	—
Vaitoare Murielle,	—	—
Paie Renée,	—	—
Hutia Rora,	—	—
Timiona Marie,	—	—
Gobrait Esther,	—	—
Hauptun Germaine,	—	—
Gauthier Denise, titulaire du C.E.P.E. et du diplôme complémentaire (Versailles) ;		

M. Bessert Raufea, titulaire du C.E.P.E.

Ils accompliront un stage de 5 mois à l'Ecole Centrale et percevront une rémunération mensuelle de 2.800 frs, y compris l'indemnité provisionnelle.

Vu les nécessités du service, M^{lle} Gauthier est provisoirement affectée à Fare (Hushine) comme adjointe. Elle effectuera ultérieurement un stage de 5 mois à l'Ecole Centrale de Papeete.

3.— *Par décision n° 897 du 5 août 1947.*— La décision n° 818 i.p. du 8 juillet 1947 portant affectation d'instituteurs et institutrices en stage de réimprégnation est modifiée comme suit :

M^{me} Tetaahi Blanche, de Haapu, est provisoirement affectée à Papeete (Ecole de la Gendarmerie).

Le reste sans changement.

4.— *Par décision n° 903 du 6 août 1947.*— Pour compter du 4 août 1947 :

M ^{lles} Temaurioraa Doris,	titulaire du C.E.P.E. :
Teauna Ruita,	— —
Tematahota Clémentine,	— —
Tetuanuimarama Laure,	— —

sont nommées institutrices auxiliaires à titre temporaire.

Elles accompliront un stage de 5 mois à l'Ecole Centrale, et percevront une rémunération mensuelle de 2.800 frs, y compris l'indemnité provisionnelle.

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1.— *Par décision n° 874 du 28 juillet 1947.*— La décision n° 695 s.n.i. du 16 juin 1947, nommant M. Fagu Auguste, Capitaine au grand cabotage colonial, au commandement de la goélette "Tamara", est et demeure rapportée à la date du 10 juillet 1947.

* * *

POSTES, TÉLEGRAPHES, TÉLÉPHONES

1.— *Par décision n° 882 du 1^{er} août 1947.*— M. Pomare, de Gironde, Marcel, est recruté en qualité d'auxiliaire temporaire, aux appointements mensuels de quatre mille cinq cents francs (4.500 frs) exclusifs de toute indemnité, à compter du 1^{er} août 1947.

M. Pomare est mis, pour compter de la même date, à la disposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones pour effectuer un stage de trois mois dans un emploi de distributeur.

A l'issue de ce stage, l'intéressé sera invité à passer, en vue de son intégration dans le cadre des sous-agents des Postes, Télégraphes et Téléphones. L'examen probatoire prévu par l'art. 5 de l'arrêté du 16 octobre 1931.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 873 du 28 juillet 1947.*— Pour compter du 1^{er} septembre 1946, il est alloué, à titre d'avance sur pension à M. Voirin (René, Cyprien), ex-agent de police de 1^{re} classe après 8 ans du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, une allocation provisoire annuelle de deux mille six cent soixante-seize francs (2.676 frs).

Cette allocation sera majorée : de l'indemnité spéciale temporaire, barème B, fixé au décret du 2 décembre 1944, soit huit mille francs (8.000 frs).

Cette allocation et les accessoires imputables au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites" seront payables par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation définitive de la pension.

2.— *Par arrêté n° 883 du 1^{er} août 1947.*— Le taux de l'indemnité complémentaire allouée à M. Pons Jean, Inspecteur de 2^e classe, avant 2 ans, des transmissions coloniales est fixé à vingt et un mille francs l'an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1946.

3.— *Par décision n° 894 du 5 août 1947.*— Le Maréchal des Logis Chef Rescourio Joseph, est affecté au poste de Gendarmerie de Makatea, en remplacement du Maréchal des Logis Chef Viremouneix Jean, affecté provisoirement à la brigade de Papeete.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme le Maré-

chal des Logis Chef Rescourio assurera celles de :

Chef de poste administratif de Makatea ;

Gérance des comptes du Trésor, du bureau des Douanes et des Postes, Télégraphes et Téléphones, et sera chargé des Contributions, de la police du Port, de l'Inscription Maritime, des fonctions de syndic de l'Immigration et de celles de Commissaire de Police.

La passation de service entre les Maréchaux des Logis Chefs Viremouneix et Rescourio aura lieu à la date qui leur sera notifiée par le Chef du bureau des Affaires Politiques.

Le Maréchal des Logis Chef Viremouneix Jean est affecté provisoirement à la brigade de Gendarmerie de Papeete en remplacement du Maréchal des Logis Chef Guegan Alexandre affecté au poste de Gendarmerie de Taiohae (Marquises).

Le Maréchal des Logis Chef Guegan Alexandre est affecté au poste de Gendarmerie de Taiohae (Marquises) nouvellement créé et nommé Chef de poste administratif de Taiohae, en remplacement de M. Aunoa Terahitiarii, Commis principal des Postes, Télégraphes et Téléphones qui reste chargé du bureau de Poste et de la station de T.S.F. de Taiohae.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme le Maréchal des Logis Chef Guegan assurera celles :

- 1° Chef du poste administratif du groupe nord des Iles Marquises avec résidence à Taiohae.
- 2° Gérant des comptes du Trésor.
- 3° Directeur de la prison.
- 4° Secrétaire d'état-civil.
- 5° Maître de port.
- 6° Notaire du groupe nord des Iles Marquises.
- 7° Huissier et porteur de contraintes.
- 8° Liquidateur des contributions indirectes et chargé du recouvrement des rôles du groupe nord des Iles Marquises.
- 9° Commissaire de Police à Taiohae avec contrôle effectif sur les chefs et agents de police d'îles et de vallées du groupe nord.
- 10° Chargé du Service des Travaux Publics du groupe nord des Iles Marquises.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau I annexé à l'arrêté du 2 juin 1939.

La passation de service aura lieu dans les formes réglementaires.

4.— *Par décision n° 901 du 6 août 1947.*— Un congé spécial de maternité de deux mois est accordé, à compter du 15 juillet 1947, à M^{lle} Varaiterai Neti, infirmière de 3^e classe du cadre local en service au poste médical de Taravao.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de son accouchement par un certificat médical.

5.— *Par décision n° 902 du 6 août 1947.*— Il sera alloué à la Commission permanente des fêtes de Tahiti une subvention de quatre-vingt trois mille cinq cents francs (83.500 frs) égale au montant du produit de la location du domaine public pour l'établissement des baraques foraines pendant la durée des fêtes de juillet 1947.

La dépense est imputable au chapitre 14 art. 2 paragraphe 2 du budget de l'exercice 1947.

6.— *Par décision n° 925 du 9 août 1947.*— La démission offerte par M. Marcel Bonnet, traducteur temporaire des procès-verbaux de l'Assemblée Représentative, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1947.

7.— *Par décision n° 926 du 9 août 1947.*— Il est alloué au médecin-capitaine Bellon-Serre, chargé de l'assistance médicale des Iles Marquises, l'indemnité forfaitaire de déplacement fixée

par l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 au taux annuel de vingt mille francs (20.000 frs).

Cette indemnité lui sera payée à compter du 1^{er} janvier 1947, dans les conditions déterminées par l'arrêté du 11 décembre 1946, jusqu'au jour de sa passation de service.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1.— *Par décision n° 878 du 30 juillet 1947.*— Un congé de convalescence à passer dans la colonie, d'une durée de trois mois, est accordé à M. Reneteaud (Maurice), agent auxiliaire de 1^{er} catégorie, 1^{er} degré, attaché au Service des Travaux Publics.

Avant l'expiration de ce congé qui partira du 1^{er} août 1947, M. Reneteaud se présentera à nouveau devant le Conseil de Santé.

Par dérogation aux dispositions de l'art. 18 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, l'intéressé percevra l'intégralité de sa solde pendant toute la durée du dit congé.

AVIS OFFICIELS

ORDRE DE SERVICE

Pour compter du 1^{er} août 1947, les appointements des journaliers dont les noms suivent sont fixés, comme indiqués ci-après :

Faremiro, Aimé.....	130 francs
Tautu, Jean.....	130 francs
Etilagé, Brix.....	125 francs
Taerea, Etienne.....	125 francs
Manihiki, Tetoia.....	125 francs

AVIS

A la suite du décès de M. TAHUNA a TETUAMANUHIRI, président du conseil de district de Raivavae, M. TAMATO A TAPUTU, vice-président de ce conseil assurera pour compter du 16 juin 1947 les fonctions de président jusqu'aux prochaines élections.

Le présent avis rectifie celui relatif à la composition du conseil de district de Raivavae paru au Journal officiel du 30 novembre 1945 page 365.

AVIS

La seconde session de l'examen professionnel de la Magistrature Coloniale a été fixée aux 3 et 4 novembre 1947.

Les épreuves écrites de cet examen auront lieu aux sièges des juridictions d'appel. Elles pourront donc être subies à Papeete, siège d'un Tribunal Supérieur d'Appel.

La date limite des inscriptions au Ministère de la France d'outre-mer est fixée au 15 septembre 1947.

Les demandes de candidature devront être adressées à M. le Ministre de la France d'outre-mer, sous le couvert de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1°) Extrait de l'acte de naissance,
- 2°) Extrait n° 3 du casier judiciaire,
- 3°) Diplôme ou copie certifiée conforme du diplôme de licence en Droit,
- 4°) Déclaration de non-appartenance à tout groupement anti-national.

Ces dossiers devant parvenir au Ministère de la France d'outre-mer avant le 15 septembre 1947, accompagnés de l'avis motivé du Chef du territoire sur la suite à réserver à chaque candidature, les personnes intéressées ont le plus

AVIS

de concours pour l'emploi d'inspecteur de 3^e classe des Colonies.

Le concours pour le grade d'inspecteur de 3^{me} classe des colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, aura lieu à Paris en octobre 1948.

Ce concours est ouvert aux seuls officiers et fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret organique.

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au Ministre de la France d'Outre-mer (direction du contrôle) avant le 1^{er} octobre 1947.

AVIS

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après :

1 ^{er} concours	mai 1947
2 ^{me} concours	novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants :

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris, Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "*de commodo et incommodo*" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 16 août 1947, sur une demande formulée par M. Pierre Tetiarahi, demeurant à Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une savonnerie sur la terre "*Teavaputa*", propriété de M^{me} C. Doom, sise au district de Pirae.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1947 à 17 heures.

M. Rey, adjoint technique des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 août 1947.

Le Gouverneur, p.i.

HAUMANT.

Bons du Trésor et Bons de la Libération de 1.000 frcs et au-dessus

Souscrivez, vous ferez un placement de fonds pour une courte durée de 6 mois, 1 an, 2 ans, etc., à votre gré.

Pendant cette période vos fonds, jusque-là improductifs, vous rapporteront un intérêt qui vous est payable d'avance.

Vous diminuerez aussi les risques de vol.

Vous faciliterez enfin les mouvements de fonds du Trésor et ainsi vous ferez acte de bon citoyen et de patriote.

Ces bons, au porteur ou au nominatif à votre choix, sont domiciliés dans les E.F.O. Ils sont donc souscrits en *francs-Pacifique* et remboursés à échéance dans la même monnaie, même en France et dans les Territoires de l'Union Française. Ils sont, à l'exception des bons de la Libération, escomptables à la Banque de l'Indochine de Papeete.

En souscrivant à des dates différentes, vous pouvez à volonté fixer les dates auxquelles les bons souscrits vous seront remboursés et ainsi récupérer le capital dont vous pourrez alors avoir besoin pour des règlements prévus.

Renseignez-vous à la Trésorerie des E.F.O., à la Banque de l'Indochine, à la Poste ou à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

AVIS

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT D'AERONAUTIQUE

Tirées de l' "Instruction aux agents du Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique".

(Instruction détenue par le Service Météorologique)

En cas d'accident :

Organiser les premiers secours avec le concours des personnes pouvant se rendre particulièrement utiles dans ce cas (pompiers, docteurs, ambulance).

Faire assurer la garde de l'aéronef ou de ses débris avec interdiction formelle d'y toucher.

Identifier les témoins et recueillir leurs premières déclarations.

S'il y a mort ou blessures graves : prévenir la police, ou la gendarmerie.

Si, à leur arrivée sur les lieux, les gendarmes constatent que des personnes ont touché aux débris, ils pourront faire établir un cordon de garde autour des personnes sur les lieux et, avec l'aide d'hommes qu'ils choisiront sur place, ils procéderont à la fouille de ces personnes.

Prévenir immédiatement le représentant de l'aéronautique civile.

L'avis d'accident doit autant que possible contenir les renseignements suivants :

- Date de l'accident ou de l'atterrissage.
- Lieu de l'accident.
- Immatriculation de l'aéronef.
- Personnel à bord (équipage, passagers: noms et prénoms).
- Conséquences pour le personnel, les tiers, le matériel.
- Type de l'aéronef.
- Propriétaire de l'aéronef.

- h) Marque ou type du ou des moteurs.
 i) Aérodrome de départ et de destination.
 j) Circonstance de l'accident.

Tout fait technique ayant fait courir des risques aux personnes ou au matériel (panne de moteur, incident de vol, panne de radio), toute irrégularité (retard, demi-tour, atterrissage hors de l'aérodrome ou en dehors du plan d'eau balisé), toute présomption d'accident ou d'avion disparu, doivent être immédiatement signalés au représentant de l'Aviation Civile.

Rendre compte au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de tous accidents, incidents, et irrégularités, ainsi que des mesures qui ont été prises.

La présente consigne sera affichée dans les bureaux de l'Officier de port de Papeete et du Chef de poste de Borabora.

Papeete, le 22 avril 1947.

Le Gouverneur p.i.
 J.-C. HAUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, entre M. Teia-raia a TAHUAUTERANI, ayant M^e L. BRAULT, pour Défenseur et M^{me} Joséphine GERMAIN, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 février 1947, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :
 L. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^{es} AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs a Papeete.

Modification de statuts

Aux termes du procès-verbal d'une décision prise le 6 Août 1947, dont un original a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 7 Août 1947, la Société en nom collectif "ANDRÉ LORFÈVRE & PIERRE FROGIER" dont le siège est à Papeete a complété comme suit l'article premier des statuts :

« Il est formé entre MM. André LORFÈVRE et Pierre FROGIER, une Société en nom collectif, ayant pour objet « l'achat et la vente de marchandises diverses et toutes opérations commerciales permises par la patente locale de commerçant de première classe et également d'effectuer toutes opérations d'exportation et de commission.

En foi de quoi il a été dressé le présent procès-verbal, signé des associés.

Pour extrait et mention :
 G. AHNNE.

Étude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs, à Papeete.

SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 7 Août 1947 enregistré le 9 Août 1947, Folio 20 Case 338 aux droits perçus, il a été constitué sous la raison sociale :

"ETABLISSEMENTS HERAULT"

Une société à responsabilité limitée au capital de DEUX CENT MILLE FRANCS, ayant son siège à Papeete et pour objet le commerce de marchandises générales et l'importation et l'exportation de tous produits.

La durée de la Société est fixée à 5 années à compter du 7 Août 1947.

Les associés ont apporté une somme de 200.000 francs égale au montant du Capital social.

La Société est gérée par Monsieur Pierre HERAULT ou par Monsieur Jules MARAEURIA dit HERAULT tous deux associés. La Société est valablement engagée par la signature de l'un deux.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce le 12 Août 1947.

Pour extrait :
 R. COCHIN, *Avocat-Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

" OCEANIA "

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Oceaniennes

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
 arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.